

Département de : l'AUBE

Commune de : LUSIGNY-SUR-BARSE

NOTICE

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°3



Plu approuvé le 16 décembre 2021

Département de : l'AUBE

Commune de : **LUSIGNY-SUR-BARSE**

Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n° 3

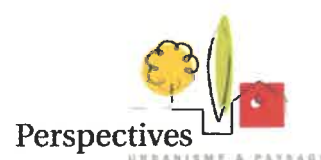
NOTE DE PRESENTATION

Document pour notification

PLU approuvé le 16 décembre 2021

Dossier de modification simplifiée n°3 du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
30, Ter rue Charles Delaunay
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



SOMMAIRE

PARTIE 1 : NOTE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	2
I/ Pourquoi une procédure de modification simplifiée ?	2
II/ Objet de la modification simplifiée :	4
IV/ Compatibilité de la modification avec les dispositions des documents opposables	6
PARTIE 2 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	12
I/ Introduction	12
II/ Motivations apportées aux objets de la modification et solutions de substitution raisonnables.....	12
III/ Etat initial de l'environnement et impacts potentiels du projet et de l'adaptation du PLU	13
IV.4. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS	17
IV.5. INCIDENCES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
IV.6. INCIDENCES SUR LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	23
IV.7. INCIDENCES SUR LE CLIMAT ET LA PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, LA QUALITE DE L'AIR ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES.....	25
V/ Bilan des raisons du choix du projet en comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	27
VI/ Résumé non technique	27
VII/ Indicateurs de suivi.....	34

PARTIE 1 : NOTE DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

I/ Pourquoi une procédure de modification simplifiée ?

Le Plan Local d'Urbanisme – P.L.U de la commune de Lusigny-sur-Barse a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021.

Dans ce PLU, le zonage a été défini au regard des objectifs de la commune, notamment pour répondre au développement urbain et l'accueil d'habitat et d'équipements adaptés à tous dans le respect du principe de réduction de la consommation d'espaces, du développement des activités économiques, commerciales et agricoles et de préservation des espaces naturels et agricoles.

Cependant, lors de la réalisation du PLU, le zonage a identifié des « prairies » afin de les préserver. Cette identification particulière se superpose à la présence de bâtiments d'élevage et le règlement de ces espaces en zone agricole stipule « Dans les secteurs de prairies protégées identifiés au plan de zonage, sont autorisées les abris à chevaux, à condition d'avoir une emprise au sol inférieure à 10 m², sans fondation, démontables et à raison d'un seul abri par unité foncière. » excluant tous les bâtiments agricoles.

Dans le cadre de la mise en application du PLU, les dispositions relatives aux prairies protégées se sont avérées bloquantes voire contradictoires pour pérenniser les activités d'élevage.

Il est alors important de procéder à la modification du règlement écrit du PLU afin de remédier à cette situation et de trouver un équilibre entre la préservation des prairies et celle des exploitations d'élevage qui contribuent à l'entretien et au maintien de ces prairies.

Le Plan Local d'Urbanisme de Lusigny-sur-Barse nécessite d'être corrigé afin de remédier à ce qui peut être qualifié d'erreur d'appréciation relative à la rédaction du règlement écrit de la zone A.

Il est donc nécessaire comme le prévoit le code de l'urbanisme dans son article L153-45 d'engager une procédure de modification simplifiée.

Cette modification simplifiée n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine U ou AU.

Cette modification simplifiée ne modifie pas les orientations du PADD du PLU, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisance (champ d'application de la révision).

Rappel du contexte législatif

La procédure de modification simplifiée a été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP), modifiée par l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et de son décret d'application du 14 février 2013 et par **la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**. Le nouveau champ d'application de la modification simplifiée est applicable depuis le 1^{er} janvier 2013.

Depuis l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme et ses décrets d'application du 28 décembre 2015, la modification simplifiée du PLU est régie par les articles L.153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme.

Elle ne comporte pas d'enquête publique. Le dossier est mis à disposition du public :

Un dossier accompagné d'un registre d'observations sera mis à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant ce délai.

Article L.153-45 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-46 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L.151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48 du code de l'urbanisme

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

II/ Changement apporté au dossier de PLU

L'objet de cette modification simplifiée est uniquement de modifier le règlement écrit afin que, dans les secteurs de prairies en zone agricole, la création de bâtiments agricole liés à une exploitation agricole d'élevage existante, soit autorisée, sous certaines conditions de hauteur, d'emprise au sol, d'insertion dans le paysage et de distance par rapport aux bâtiments existants pour réduire les impacts sur ces prairies remarquables et respecter leur préservation tout en contribuant à leur maintien et leur entretien.

Cette adaptation permet de répondre l'orientation du PADD : « Préserver les exploitations existantes dans le bourg et les hameaux » tout en maintenant la préservation des prairies.

Après la modification simplifiée n°3 le règlement sera le suivant :

Chapitre 1 :

❖ Types d'activité, usages et affectations des sols

Dans les secteurs, figurant au plan comme « prairie à préserver » : sont autorisées :

- les bâtiments agricoles complémentaires à une exploitation existante à condition d'avoir une emprise au sol inférieure à 800 m² par bâtiment créé et par unité foncière,
- les abris à chevaux, à condition d'avoir une emprise au sol inférieure à 10 m², sans fondation, démontables et à raison d'un seul abri par unité foncière,

Chapitre 2 :

Article 4 alinéa 8 : la modification permet l'ajout de la règle suivante :

Dans les secteurs, figurant au plan comme « prairie à préserver » :

- les bâtiments agricoles devront avoir une hauteur maximale de 5 mètres à l'égout.
- les autres constructions devront avoir une hauteur maximale de 2,50 mètres à l'égout,

L'article 5 est complété pour introduire une règle d'emprise des constructions :

Article 5. Implantation des constructions et emprise des constructions :

Article 5.1. Implantations des constructions : la règle suivante sera ajoutée :

- ❖ Dans les secteurs, figurant au plan comme « prairie à préserver », les bâtiments agricoles complémentaires à une exploitation existante d'élevage devront être implantés à un périmètre de 50 mètres autour des bâtiments existants

Article 5.2. Emprise des constructions : la règle suivante sera ajoutée :

Afin de préserver les prairies et les zones à dominante humide accueillant des exploitations, l'emprise au sol des constructions est limitée. La disposition ci-dessous sera ajoutée :

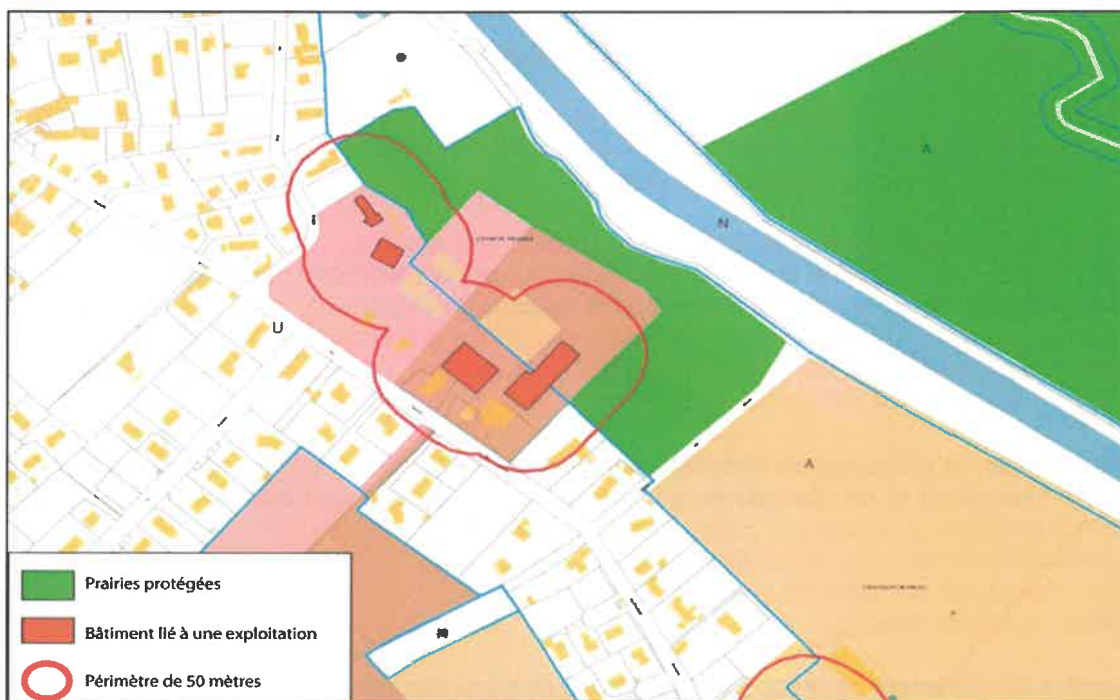
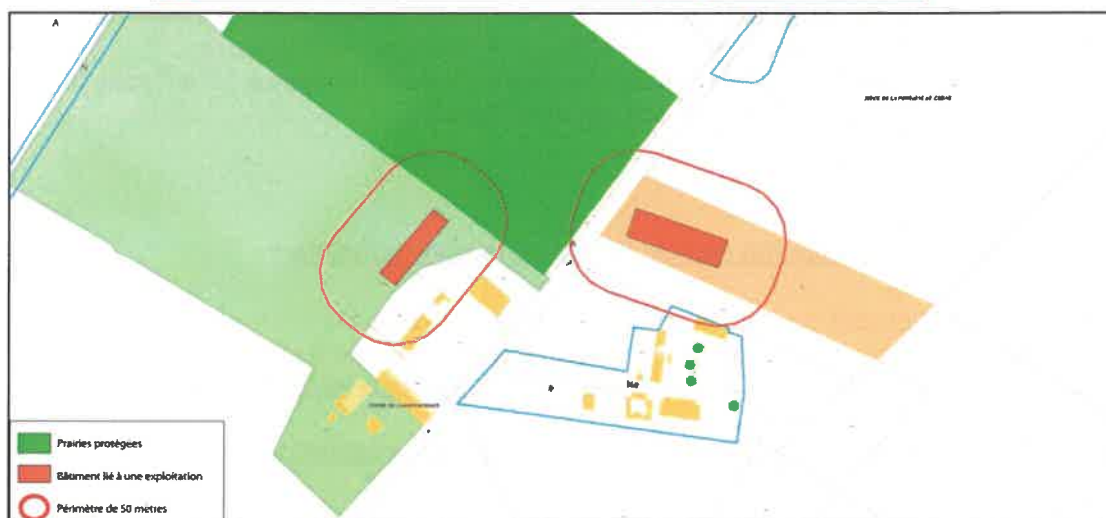
Dans les secteurs, figurant au plan comme ZdH et « prairie à préserver », l'emprise au sol des bâtiments agricoles complémentaires aux bâtiments existants ayant une activité d'élevage, ne doit pas dépasser 800m² par bâtiment créé par une unité foncière.

Du point de vue de l'insertion du bâtiment, le règlement de la zone A intègre des dispositions concernant l'aspect architectural et les plantations qui permettent de garantir une bonne insertion des bâtiments à venir. Pour renforcer la qualité de l'intégration de ces bâtiments, il sera ajouté :

« Il convient de se référer au Guide Architectural et Paysager du PnrFO (Recommandations : 10. Intégrer un bâtiment agricole et artisanal) et à la Fiche-outil #1 du SCoT - L'intégration du bâti agricole et viticole dans le paysage (syndicat Département).

L'ensemble du règlement de la zone A est présenté en pièce complémentaire à cette note.

Les exploitations concernées par la superposition de la protection des prairies à un périmètre de 50 mètres autour des bâtiments agricoles sont cartographiées ci-dessous :



III/ Compatibilité de la modification avec les dispositions des documents opposables

Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

- Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Sur la Région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et des défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Le SRADDET Grand Est intègre les dispositions relatives à la prise en compte du SRCE et des objectifs de modération de la consommation d'espaces permettant de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Articulation avec les règles du SRADDET Grand Est :

L'analyse suivante présente l'articulation de la mise en compatibilité du PLU vis-à-vis des principales orientations Impactées par la procédure.

CHAPITRE I. CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE

En matière d'objectifs liés au climat, la modification du PLU permet de répondre directement à la règle n°4 du SRADDET « Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises » et la règle n°5 « Développer les énergies renouvelables et de récupération ».

Le projet justifiant cette modification intègre ces objectifs du SRADDET car il prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur le futur bâtiment. Cela est d'autant plus important que les panneaux permettront de répondre aux besoins en énergie de la structure.

La modification simplifiée n°3 du PLU ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs et règles du SRADDET en matière de climat, air et énergie et permet même de répondre à ces objectifs régionaux.

CHAPITRE II. BIODIVERSITÉ ET GESTION DE L'EAU

En matière de préservation des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité et des zones humides, la modification du PLU permet le maintien de l'élevage dans les zones de prairies à préserver ce qui contribue au maintien de ces dernières. En effet, la présence des animaux permet le maintien de la qualité des sites de prairies. Sans élevage il est plus difficile de maintenir des prairies qualitatives.

Ainsi, le projet permet le maintien d'une activité inhérente à la préservation des milieux naturels et n'entraînera pas de destruction de milieu naturel identifié au sein des zones à dominante humide ou pouvant être en lien avec les continuités écologiques identifiées.

La modification simplifiée n°3 du PLU ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs et règles du SRADDET en matière de biodiversité.

En ce qui concerne la gestion de l'eau, le projet de construction de bâtiment agricole, n'entraînera pas de besoins supplémentaires en matière d'eau potable. En effet, la possibilité de construire des bâtiments agricoles en continuité de site préexistant n'aura pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site.

Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle.

La modification simplifiée n°3 du PLU ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs et règles du SRADDET en matière de gestion de l'eau.

CHAPITRE IV. GESTION DES ESPACES ET URBANISME

La règle n°16 du SRADDET permet de traduire l'objectif régional pour tendre vers le ZAN. Pour cela, il est demandé de « définir à l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation foncière* d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. »

Afin de répondre à cet objectif, la commune a cherché à limiter la construction de nouveaux bâtiments agricoles à la continuité d'espaces déjà artificialisés car seulement autorisée dans un périmètre restreint autour d'une exploitation existante.

Ainsi, la modification du règlement de la zone A n'entraîne qu'une consommation limitée d'espace et nécessaire.

La modification simplifiée n°3 du PLU ne présente pas d'incompatibilité avec le SRADDET en intégrant une règle autorisant les constructions en zone A secteur prairies protégées répondant à des critères précis.

La règle n°18 « Développer l'agriculture urbaine et périurbaine ».

CHAPITRE V. TRANSPORTS ET MOBILITÉS

(Voir détails titre IV.3)

La mise en compatibilité n°1 du PLU aura donc un impact limité sur les déplacements locaux, l'augmentation de l'activité pourra entraîner une augmentation des transports qui sera compensée par la baisse des transports vers les autres sites de l'entreprise ou à l'international.

De plus, le projet n'entraînera pas une augmentation significative de la présence humaine sur le site (pour rappel, création de 3 emplois) qui pourrait impacter le trafic piéton ou routier lié au nombre d'employés.

La modification simplifiée n°3 du PLU ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs et règles du SRADDET en matière de transports et de mobilité.

Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube

La commune de Lusigny-sur-Barse est intégrée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube. Le SCoT décline plusieurs orientations et objectifs, la suivante concerne directement le sujet de cette évaluation environnementale.

- Intégrer les enjeux agricoles et forestiers dans les réflexions d'aménagement

2.3.1. Protéger la vocation des espaces agricoles à travers un classement adapté dans les documents d'urbanisme.

2.3.6. Favoriser le regroupement ou la mutualisation des sièges d'exploitation, des bâtiments et des matériels agricoles, par exemple à travers la délimitation de zones dédiées dans les documents d'urbanisme.

2.3.7. Favoriser l'intégration des bâtis agricoles et viticoles dans le paysage (choix du site et orientation du bâtiment, couleurs et matériaux, accompagnement végétal, intégration au relief, dimensions et volumes) à travers des dispositions qualitatives dans les documents d'urbanisme.

2.3.8. Travailler la délimitation des zones agricoles dans les documents d'urbanisme en prenant en compte les enjeux de protection du paysage et des vues remarquables (classement en zone A indicée des espaces les plus sensibles...).

- Favoriser une agriculture de proximité

2.3.13. Promouvoir la diversité culturelle en identifiant et en préservant les espaces de production spécifiques dans les documents d'urbanisme (maraîchage, jardinage, vergers, vignoble, horticulture, pépinière, prairie d'élevage, surface herbagée...).

2.3.15. Encourager les productions locales en lien avec le développement des circuits courts, la valorisation des produits du terroir et le développement touristique.

Compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

La commune de Lusigny-sur-Barse fait partie du syndicat mixte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Créé par décret en Conseil d'État du 16 octobre 1970, le Parc Naturel de la Forêt d'Orient n'a cessé de s'étendre, couvrant ainsi des espaces très diversifiés : plaines de Champagne Crayeuse, Champagne Humide couvertes de forêts, de lacs et d'étangs et les coteaux du barrois surmontant les vallées de l'Aube et de la Seine.

La charte précédente a été approuvée par arrêté ministériel en juin 2010. Pour établir le bilan de cette phase et identifier au mieux les enjeux du territoire, la charte 2009 – 2024 est actuellement en révision. Le principe conducteur de la charte en cours jusqu'en 2024 est :

« Habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire ».

Le projet du parc se décline selon 3 axes :

- **AXE 1 : Préserver** les patrimoines et gérer l'espace rural :
 - *Préserver les patrimoines*
 - *Gérer l'espace*
- **AXE 2 : Valoriser** durablement les ressources :
 - *Accompagner les activités de production*
 - *Accompagner les activités de loisirs*
- **AXE 3 : Vivre et appartenir** au territoire :
 - *Faire vivre le territoire*
 - *Habiter le territoire*

La modification simplifiée n°3 ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs et les règles de la Charte du PNR, elle permet au contraire de maintenir un équilibre territorial entre élevage et prairies.

Compatibilité avec la loi Littoral

Le Lac d'Orient, dit le réservoir Seine couvre une surface de 2300 ha. Toute commune riveraine d'un lac d'une superficie supérieure à 1 000 ha entre dans le champ de l'application de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral » et entrée en vigueur le 3 janvier 1986. La Loi Littoral comprend un certain nombre d'objectifs :

- Organiser le développement urbain et économique du territoire ;
- Prévoir l'urbanisation et encadrer l'extension urbaine ;
- Prévoir et encadrer le développement d'équipements de loisirs ;
- Identifier et définir les différents espaces proches du rivage ;
- Préserver une bande de 100 mètres de larges autour des éléments concernés par la loi ;
- Protéger les espaces remarquables ;
- Ménager des coupures d'urbanisation et maintenir un maillage écologique ;
- Préserver les enjeux environnementaux et la biodiversité ;
- Préserver les paysages et conforter l'agriculture ;
- Prendre en compte les risques.

Les espaces de la zone A concernés par l'identification au sein du zonage des prairies protégées sont localisées à une distance importante du lac et de son rivage.

De plus, la règle permettant de limiter l'implantation des constructions dans un périmètre de 50 mètres autour des bâtiments déjà existants va dans le sens de la loi qui vise à renforcer le principe de continuité de l'urbanisation.

La modification simplifiée n°3 ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs et règles de la loi Littoral.

Compatibilité avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie

Risque inondation

Le territoire communal est concerné par le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022. Cependant la commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence notable sur l'application du PGRI, celui-ci étant toujours applicable et la modification simplifiée n°3 n'aura pas d'impact sur l'exposition des populations face à ce risque puisqu'elle n'a pas pour effet l'augmentation significative de la présence humaine sur le site.

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau, établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au Journal Officiel.

Afin de répondre aux problématiques et enjeux qui se posent au bassin hydrographique, le SDAGE se structure autour de 5 orientations fondamentales :

1. Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
2. Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable
3. Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
4. Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
5. Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Vous trouverez sous le lien suivant le SDAGE 2022-2027, désormais applicable, ainsi que son programme de mesure : <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

Articulation avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022 - 2027 :

L'analyse suivante présente l'articulation de la mise en compatibilité du PLU vis-à-vis des principales orientations impactées par la procédure.

- Orientation 1.1 - Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Zones humides

(Voir détails titre IV.1)

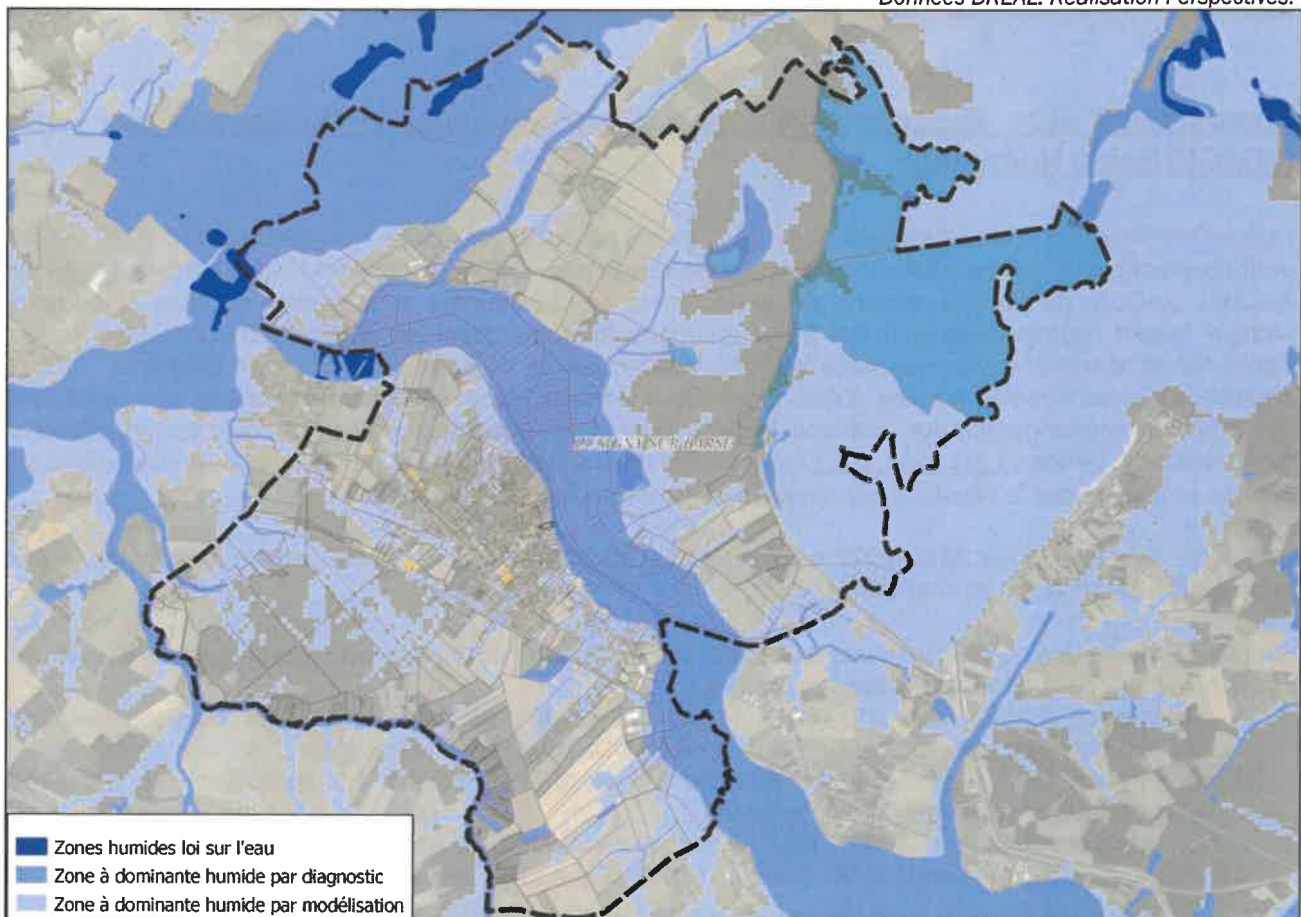
La commune est concernée par la présence de zones humides dites « loi sur l'eau ». Elle est également concernée par la présence de zones à dominante humide par diagnostic et par modélisation.

Le site des prairies protégées de la zone A est concerné par cette identification au sein des zones à dominante humide, y compris les terrains bâtis et ayant fait l'objet d'aménagement (remblais, stationnement, voirie, ...).

Cependant, la présence d'animaux sur ces terres humides est inhérente au maintien de la qualité de ces dernières et l'encadrement de l'imperméabilisation introduite dans le règlement va dans le sens de la limitation des impacts.

Cartographie des zones humides et à dominante humide

Données DREAL. Réalisation Perspectives.



La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'impact négatif sur les zones humides.

PARTIE 2 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I/ Introduction

Cette évaluation environnementale accompagne la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Lusigny-sur-Barse.

Conformément à la réglementation, le contenu de l'évaluation environnementale est proportionnel à l'objet de la mise en compatibilité, qui porte sur la possibilité de construire un bâtiment en lien avec une activité d'élevage à proximité directe d'une exploitation existante.

II/ Motivations apportées aux objets de la modification et solutions de substitution raisonnables

1. Motivations apportées au projet, objet de la mise en compatibilité

Les critères suivants permettant de démontrer la motivation de la Commune de Lusigny-sur-Barse de mener la procédure de modification du PLU.

Critères socio-économiques

Ce projet a pour vocation de pérenniser l'élevage à Lusigny-sur-Barse. Dans un contexte général de déclin de la profession agricole et de concurrence avec les élevages étrangers, il est important de soutenir les exploitants qui ont su maintenir et développer leurs activités.

La modification permettra l'autorisation de constructions nouvelles uniquement en continuité de sites ayant déjà une vocation agricole liée à l'élevage.

Si le nombre d'emplois généré est nul, la création d'un nouveau bâtiment permet à un exploitant de s'adapter à la demande et de maintenir son activité.

Critères environnementaux

Aujourd'hui un projet de construction de bâtiment agricole ne peut aboutir dans le secteur de par la présence de prairies protégées. Or la modification autorise uniquement les bâtiments liés à l'élevage, activité agricole indissociable du maintien des prairies. La présence d'animaux dans ces prairies permet de maintenir la qualité environnementale de ces dernières.

2. Solutions de substitution raisonnable

Le projet faisant l'objet de la présente demande vise à permettre à l'exploitant agricole de pérenniser son activité sur son site originel d'implantation en permettant la construction d'un nouveau bâtiment agricole.

Ce projet participe ainsi à :

- **Pérenniser un site d'élevage**
- **Maintenir une activité locale**
- **Favoriser le maintien de prairies qualitatives**

Pour analyser les solutions de substitution raisonnable, les choix suivants, qui s'offrent sont étudiés par rapport aux critères qui permettent de répondre aux besoins de l'activité d'élevage.

Accueillir le nouveau bâtiment sur un autre site de l'exploitant

Cette solution n'est pas favorable car elle implique un morcellement de l'activité agricole sur le territoire.

Ce choix ne répond pas aux critères permettant de pérenniser l'activité sur un site agricole préexistant.

De plus elle générerait davantage de trafic avec les engins agricoles sur la commune.

Ce choix ne répond donc pas aux critères permettant de limiter les distances de transport.

III/ Etat initial de l'environnement et impacts potentiels du projet et de l'adaptation du PLU

1. Incidences sur les espaces naturels

a. Etat initial

Espaces naturels référencés

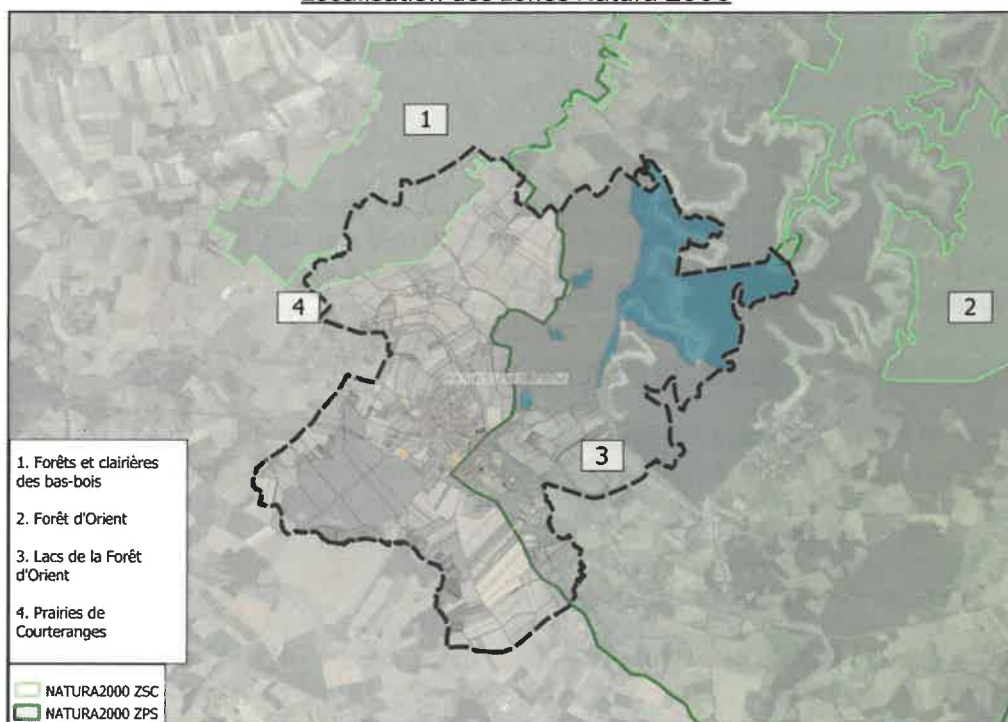
Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).

Localisation des zones Natura 2000



Source : données DREAL Grand Est. Réalisation Perspectives

La modification porte sur la possibilité de construire en zone A, cette dernière n'est pas directement concernée par la présence de zones Natura 2000. En revanche la diversité des milieux explique l'avifaune riche parcourant le secteur, leur cheminement les amènent certainement à parcourir le territoire communal et la zone d'étude.

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

- Qu'est-ce qu'une ZICO ? :

Il s'agit d'un inventaire des milieux prioritaires pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages de la Communauté Européenne réalisé en application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Les ZICO sont établies sur des critères techniques qui prennent en compte l'aspect quantitatif (nombre d'oiseaux hivernants par exemple) et l'aspect qualitatif (espèces remarquables) des populations avifaunistiques présentes.

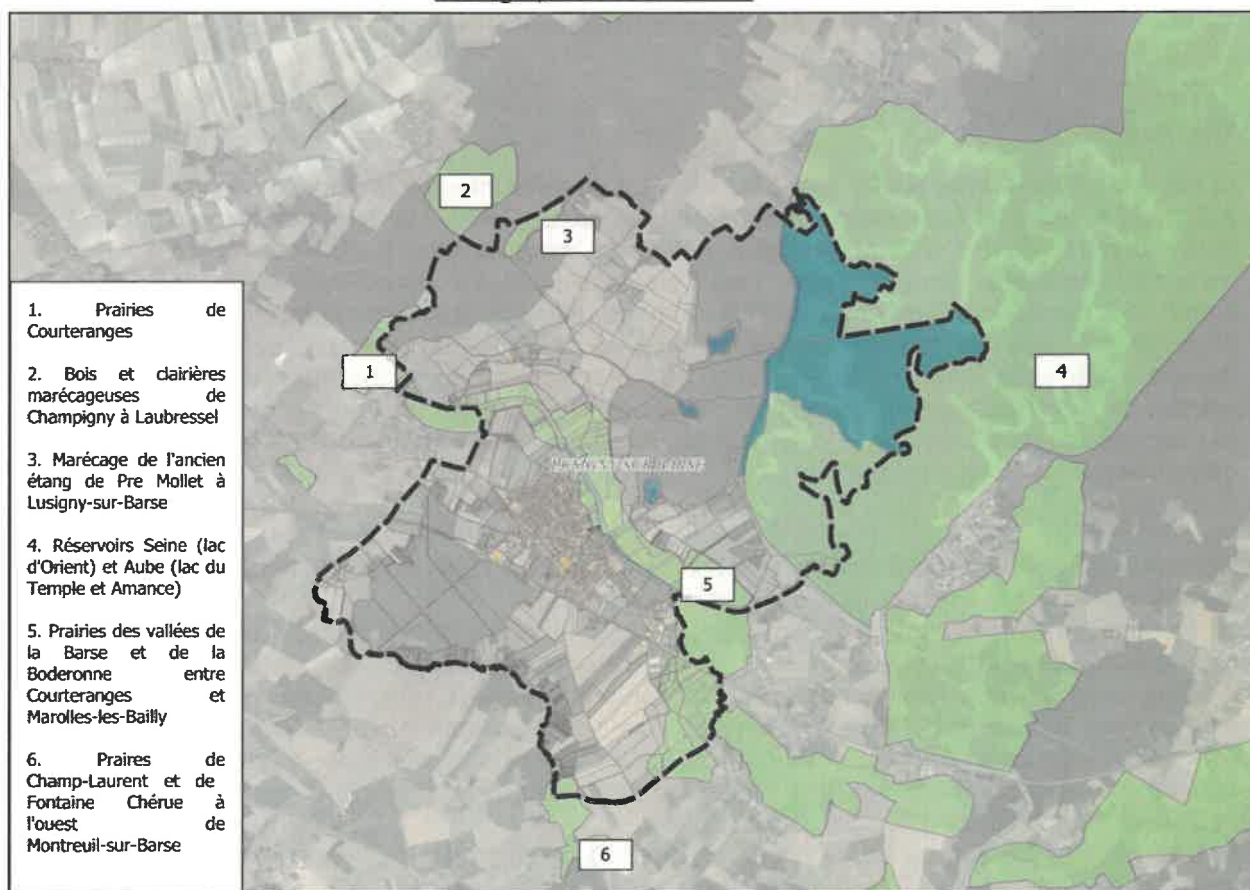
La commune de Lusigny-sur-Barse est entièrement couverte par une ZICO, il s'agit de la **ZICO CA02 Lac de la Forêt d'Orient**. La ZICO CA02 s'étend sur 35 800 ha et 19 communes du PNRFO. Elle est intimement liée aux milieux lacustres des Grands Lacs et aux forêts de feuillus. Les études ornithologiques datent de 1990. Il sera plus précis de s'appuyer sur les données plus récentes attachées aux autres protections, notamment les zones Natura 2000. Elle correspond plus ou moins à la ZPS FR21100001 Lacs de la Forêt d'Orient.

Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des sites présentant un intérêt écologique par la richesse de leurs écosystèmes ou la présence d'espèces rares et menacées. Sans portée réglementaire, ces zones permettent d'améliorer la connaissance scientifique du patrimoine français. L'inventaire des ZNIEFF est commandité par le ministère de la Transition Ecologique au niveau national. Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et le Museum National d'Histoire Naturelle prennent en charge les validations régionale et nationale, respectivement.

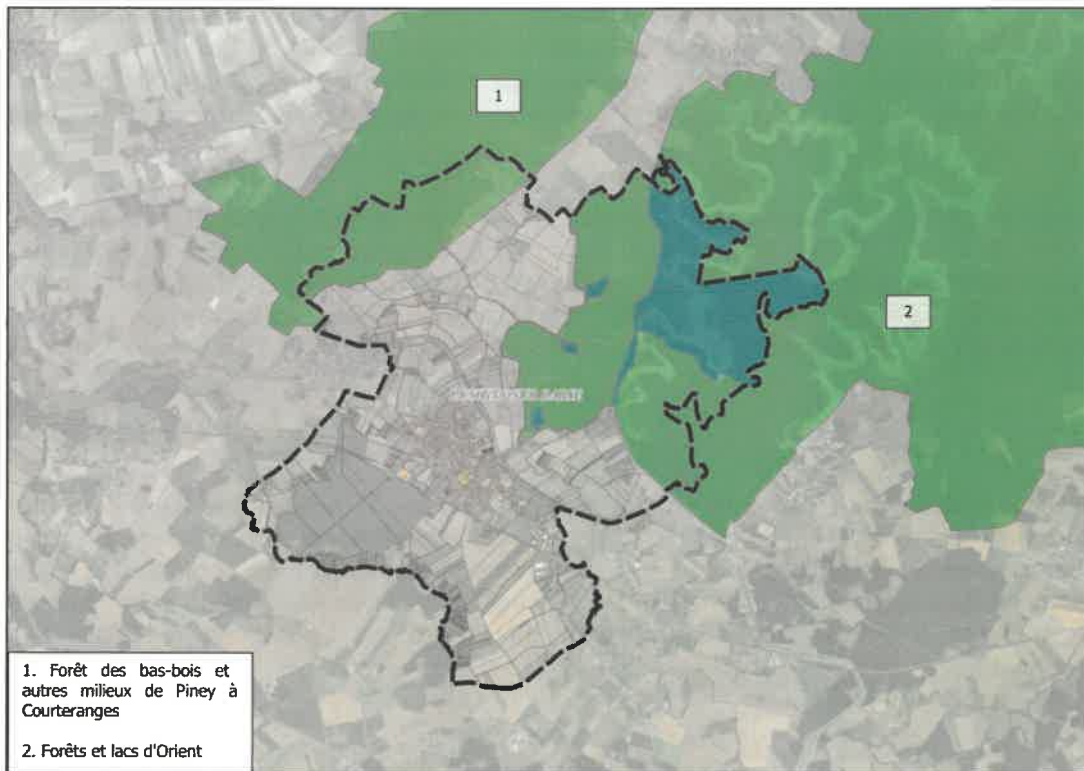
ZNIEFF 1

Cartographie des ZNIEFF 1



Données DREAL. Réalisation Perspectives.

ZNIEFF 2

Cartographie des ZNIEFF 2

Données DREAL. Réalisation Perspectives.

La zone Ramsar

La convention de Ramsar sur les zones humides est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 à Ramsar en Iran. La convention est entrée en vigueur en 1975. Elle regroupe aujourd'hui 159 pays. La Convention adopte une optique large pour définir les zones humides qui relèvent de sa mission, à savoir marais et marécages, lacs et cours d'eau, prairies humides et tourbières, oasis, estuaires, deltas et étendues à marée, zones marines proches du rivage, mangroves et récifs coralliens, sans oublier les sites artificiels tels que les bassins de pisciculture, les rizières, les réservoirs et les marais salants. La désignation de sites au titre de la Convention de Ramsar constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones et encourage ceux qui les mettent en œuvre. La liste des zones humides d'importance internationale comporte à ce jour plus de 1 800 sites pour une superficie de plus de 180 millions d'hectares.

La France est devenue partie contractante à la convention en 1986. En 2009, notre pays comptait 36 sites Ramsar pour une superficie de plus de 3 millions d'hectares.

La Champagne humide est une région naturelle d'une exceptionnelle richesse écologique reconnue par la plus grande zone humide « Ramsar » de France. Elle constitue un des hauts lieux de nidification, d'alimentation et de stationnement pour de nombreux oiseaux reliant l'Europe du nord aux contrées méridionales lors de leur migration. Il s'agit d'un couloir majeur de migration pour l'avifaune et plus particulièrement les oiseaux d'eau qui fréquentent les grands lacs mais aussi les grandes vallées inondées. Près de 270 espèces nicheuses, hivernantes ou migratrices, telle l'emblématique Grue cendrée, y ont été recensées, dont beaucoup ne sont qu'occasionnelles.

La commune de Lusigny-sur-Barse fait partie des 191 communes aubois, marnaises et haut-marnaises touchées par cette zone de 255 800 ha.

Trames Verte et Bleue

En ce qui concerne les trames verte et bleue, le SRCE de Champagne-Ardenne identifie un corridor écologique de la trame bleue correspondant notamment au cours du canal de la Barse et au Lac d'Orient.

La zone concernée par l'adaptation du PLU se situe à distance de ce corridor

B. Incidences notables probables

Espaces naturels référencés

Les incidences notables pouvant être appliquées aux sites identifiés correspondent à la destruction de milieux particuliers ou l'arrêt de systèmes pastoraux et sous-pâturage par la mise en culture des sites.

Le site de projet n'est pas directement concerné par l'identification d'espace naturel référencé et n'a pas pour objet la destruction de milieux identifiés.

De plus, la zone concernée est actuellement intégrée à un zonage de prairies protégées, la construction de bâtiments d'élevage y est donc logique car ce dernier permet le maintien de milieux naturels qualitatifs.

La modification n°3 du PLU n'a pas d'impact sur les espaces naturels référencés.

Trames Verte et Bleue

La construction de bâtiment agricole de taille raisonnable à proximité directe d'une exploitation existante permet de ne pas remettre en cause le fonctionnement des corridors et réservoirs écologiques identifiés aux abords du canal et du lac.

En effet, l'extension du bâtiment existant n'entraînera pas d'augmentation de la présence humaine sur le site qui pourrait impacter le fonctionnement des corridors et réservoirs écologiques identifiés aux abords de la Marne.

De plus, un bâtiment nouveau situé dans la continuité de l'existant, ne créera pas de nouveaux obstacles au passage de la faune.

Ainsi, la modification n°3 n'a pas d'incidence négative notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire.

Zones humides

On note que des constructions agricoles sont déjà implantées dans des zones à dominante humide. L'adaptation du PLU vise à permettre la constructibilité uniquement dans un périmètre restreint et contiguë à une exploitation existante sans permettre l'artificialisation ou la destruction d'autres parties humides du territoire.

Ainsi, la modification simplifiée n°3 peut potentiellement avoir une incidence sur les zones à dominante humide, cependant les conditions préalables à la construction prévues dans le règlement limitent fortement la possibilité de construire et donc le risque d'incidence sur les zones à dominante humide.

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence notable sur les espaces naturels dans le cadre de la modification	/
Aucune incidence notable sur les réservoirs et continuités écologiques du territoire dans le cadre de la modification	/
Aucune incidence notable sur les zones humides dans le cadre de la modification	<u>Les bâtiments agricoles admis sont limités en emprise eu sol et cadrer dans un périmètre restreint autour des bâtiments déjà existant</u>

2. Incidences sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale

a. Etat initial

La zone A est identifiée au sein de l'unité paysagère de la Champagne des étangs. Cette dernière présente des milieux caractéristiques des zones humides : prairies souvent inondables et petits boisements.

Elle se caractérise également par la présence ponctuelle de hameaux, disséminés au sein de l'espace agricole. Dans le cas de Lusigny-sur-Barse les hameaux se sont développés autour de fermes isolées, leur identité paysagère est donc intrinsèquement liée à l'activité agricole.

Ainsi le développement de bâtiment agricole dans la continuité d'une exploitation existante ne vient pas contrarier l'identité du village. De plus le règlement de la zone A précise déjà la règle suivante concernant les constructions agricoles :

« 8. Dans les secteurs de prairies protégées identifiés au plan de zonage, les constructions devront être construites à partir de matériaux naturels d'aspect bois. L'aspect métal est interdit. »

De plus, la limitation de la hauteur à 5 mètres à l'égout contribue à favoriser l'intégration paysagère des constructions en évitant les volumes et dimensions de nature impactante. En complément, les projets doivent prendre en compte les fiches du PnrFO et du SCoT concernant l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage.

Il apparaît donc que la modification n'impacte pas l'identité du bourg.

B. Incidences notables probables

La modification concerne l'adaptation du règlement de la zone agricole en secteur de prairie pour admettre dans un cadre restreint des bâtiments complémentaires à une exploitation existante dans un cadre restreint.

La principale incidence probable de la modification n°3 est l'imperméabilisation mesurée par la construction d'un bâtiment agricole

C. Mesures d'évitement et de réduction des incidences notables

Incidences notables probables	Mesures d'évitement et de réduction
Aucune incidence sur l'unité paysagère dans le cadre de l'aménagement des alentours de la construction agricole.	

IV.4. INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

A. Etat initial

Risques inondations

Le territoire communal est concerné par le Plan de Gestion du Risque inondation du bassin Seine-Normandie. La commune n'est cependant pas concernée par un PPRi.

La commune se situe dans un territoire de vigilance du risque inondation mais n'est pas directement concernée par ce dernier.